

VD_FINDINFO HC / 2011 / 44 vom 9. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___44

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 44 du 9 novembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 44 del 9 novembre 2010

Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, LIMITATION AUX CONCLUSIONS DES PARTIES | 3 CPC, 4 CPC, 444 al. 1 ch. 3 CPC, 444 al. 2 CPC, 5 CPC

Erwägungen

E. 1

CPC (Tappy, *Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure simplifiée*, JT 2010 III 11, spéc. pp. 44-45). Le recours en nullité, interjeté en temps utile, est ainsi recevable.

E. 2

Selon la jurisprudence cantonale, le Tribunal cantonal n'examine que les moyens de nullité dûment invoqués dans le recours et ne saurait retenir d'office la violation de dispositions de procédure non invoquées par le recourant. Dans ce cadre, il qualifie librement les griefs (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 465 CPC-VD, p. 722).

E. 3

CPC-VD. En l'espèce, l'intimé a pris dans sa demande du 19 juin 2007 au Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois des conclusions en paiement des sommes de 20'665 fr. 83 à titre de salaire pour la période du 29 novembre 2006 au 30 mars 2007, de 49'717 fr. 50 à titre d'indemnité selon l'art. 337 c CO, de 2'065 fr. 20 à titre de vacances non prises et de 475 fr. 55 à titre de somme prélevée à tort. Il a ensuite déposé le 14 décembre 2007 une requête de réforme en vue d'augmenter ses conclusions, requête qu'il a complétée par lettre du 14 mai 2008. Dans un courrier du 9 juin 2008, la recourante a fait savoir qu'elle ne s'opposait pas à l'augmentation des conclusions, moyennant qu'elle corresponde à ce qui figure dans le courrier de l'intimé du 14 mai 2008 et, compte tenu "de l'augmentation des conclusions", a soulevé le déclinatoire et demandé que le dossier soit transmis à la Cour civile. Par jugement incident du 25 juin 2008, le Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a admis la requête de réforme, autorisé l'intimé à se réformer afin d'augmenter ses conclusions dans la mesure définie dans sa requête de réforme du 14 décembre 2007, ainsi que dans son courrier du 14 mai 2008, et admis la requête en déclinatoire de la recourante. Il résulte de ce qui précède que tant la recourante que le juge ont admis l'introduction en procédure des conclusions augmentées sans autre procédé. Si tel n'avait pas été le cas, le déclinatoire n'aurait pas pu être prononcé, puisqu'il se fonde précisément sur les conclusions augmentées. Les conclusions figurant dans le mémoire de droit ne sont pas plus amples que celles prises initialement, telles qu'augmentées selon les écritures du 14 décembre 2007 et 14 mai 2008, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la question de l'admissibilité de l'augmentation des conclusions dans le mémoire de

droit, en l'absence d'opposition de la partie adverse dans les dix jours. Le bien-fondé de la pratique de la Cour civile qui nie que de telles conclusions augmentées puissent être prises en compte, au vu de l'art. 267 al.1 CPC-VD, qui permet une telle augmentation jusqu'à l'audience préliminaire ou dans les dix jours après la communication d'un rapport d'expertise (CCIV, G. SA c/ J., 22 juin 2005, c. 3 et réf.), n'a donc pas à être examinée. La Cour civile n'a ainsi pas statué *ultra petita*. C'est à bon droit qu'elle a retenu les conclusions de l'intimé augmentées à un montant total de 112'666 fr. 58, comme indiqué dans son mémoire de droit. Le grief de la recourante s'avère dès lors mal fondé. bb) La recourante soutient que la Cour civile ne pouvait allouer à l'intimé des salaires pour les mois d'avril et mai 2007, alors qu'il n'avait pris aucune conclusion pour cette période. Ce faisant, la Cour civile aurait statué *extra petita*, en violation de l'art. 3 CPC-VD. Selon la recourante, l'intimé aurait, par cette omission, renoncé à réclamer un salaire pour les mois en cause. En réalité, la Cour civile n'a pas alloué à l'intimé des salaires mais une créance en dommages-intérêts née en vertu de l'art. 337c CO d'une résiliation injustifiée (ATF 117 II 270 c. 3b). Il résulte de ce qui précède que, pour la détermination de l'ampleur de tels dommages-intérêts, les premiers juges n'étaient en rien liés par le fondement juridique que l'intimé attribuait à ses conclusions pécuniaires. Ils n'ont ainsi pas statué *extra petita* en prenant en considération, pour la calculation des dommages-intérêts, le délai de protection de 180 jours prévu par l'art 336c al. 1 let. b CO, même si ce délai incluait les mois d'avril et mai 2007 pour lesquels l'intimé n'avait rien réclamé. Pour le surplus, le montant alloué n'est pas supérieur au montant global réclamé en première instance. La Cour civile n'a donc pas violé l'art. 3 CPC-VD et le recours doit être rejeté sur ce point

E. 4

La recourante invoque ensuite le grief d'appréciation arbitraire des preuves en rapport avec divers faits retenus par la Cour civile dans son jugement. Elle invoque la violation des art. 4 et 5 CPC-VD. . a) Selon la jurisprudence, l'appréciation des preuves, de même que les conditions matérielles et formelles de leur administration relèvent du droit cantonal de procédure et échappent au champ d'application de l'art. 8 CC (Code civil du décembre 1907; RS 210). La Cour de céans a admis que le grief tiré de l'appréciation arbitraire des preuves pouvait faire l'objet d'un recours en nullité au sens de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC-VD (JT 2001 III 128). Ce grief se distingue de celui de la fausse appréciation des preuves en ce sens qu'il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une solution autre apparaît concevable ou même préférable. Une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et de l'équité. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 132 III 209 c. 2.1). Cette interprétation restrictive du grief d'appréciation arbitraire des preuves est analogue à celle concernant le grief d'informalité susceptible d'influer le jugement dans le cadre du recours en nullité de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC pour violation des règles essentielles de la procédure. En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, la décision n'est donc arbitraire que si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables (ATF 129 I 8 c. 2.1; JT 2007 III 48 c. 3a p.49 et les arrêts cités). b/aa) La recourante reproche à la Cour civile d'avoir retenu de manière arbitraire qu'en principe les

plannings des opérations étaient organisés de manière qu'il y ait toujours un infirmier-anesthésiste qui n'ait pas de programme opératoire et puisse remplacer un collègue, même si cela n'était pas toujours réalisable. Selon la recourante, qui invoque divers témoignages, il n'y avait pas de remplaçants attirés, certains témoins ayant fait état à ce sujet de solutions de fortune ou d'arrangements. Ce grief tombe à faux puisque les premiers juges ont retenu qu'en abandonnant son poste de travail alors qu'il avait la responsabilité d'une salle d'opération, l'intimé avait gravement manqué à ses obligations (jugement p. 20). Peu importe en définitive que le remplacement de l'intimé dans sa fonction d'infirmier-anesthésiste ait dû être considéré comme la règle ou l'exception puisque, dans les deux cas, son absence le 26 novembre a pu être palliée, fût-ce par une solution de fortune. On ne voit dès lors pas en quoi l'admission de la version des faits de la recourante aurait pu influencer différemment le jugement. Ce moyen doit être rejeté. bb) La recourante fait ensuite grief aux premiers juges d'avoir retenu que l'intimé vivait une situation personnelle difficile, en raison de problèmes conjugaux, et qu'elle aurait eu connaissance de cette situation. Elle soutient que ces faits, retenus en pages 8 et 20 du jugement entrepris, n'ont été ni allégués ni établis. En réalité, c'est la recourante elle-même qui a allégué sous chiffre 78 de sa réponse du 29 octobre 2007 adressée au président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois que l'intimé n'avait "pas fait état de problèmes médicaux, lors de l'entretien qu'il a eu le 29 novembre 2006 avec le responsable RH et l'infirmier-chef général". Entendu à ce sujet, le "responsable RH" adjoint de direction Z._____ a déclaré que, lors de l'entretien précité, l'intimé lui avait parlé de difficultés dans sa vie personnelle, soit de difficultés avec son épouse. De son côté, "l'infirmier-chef général" P._____, supérieur hiérarchique de l'intimé, a déclaré qu'il savait lors de cet entretien que l'intimé avait des problèmes avec son épouse mais qu'il ne se souvenait pas si l'intimé en avait alors fait état. Dans ces conditions, la Cour civile était fondée à retenir à la fois que l'intimé éprouvait des difficultés dans sa vie privée et que la recourante, par son adjoint de direction et par le supérieur hiérarchique de l'intimé, en avait connaissance. Ce moyen doit être rejeté. cc) La recourante voit enfin une contradiction entre le considérant des premiers juges selon lequel l'intimé "travaillait au service de la défenderesse depuis plus de dix ans, qu'il n'y avait jamais eu de problèmes et qu'il était apprécié de ses collègues" (jugement p. 21) et les faits retenus en page 4 du jugement, à savoir que l'intimé avait eu quelques problèmes relationnels avec le responsable du service d'anesthésie, M. M._____" en mars 2004 et qu'il avait "échangé certains propos vifs avec un nouveau collègue" en février 2006. La Cour civile a retenu dans la partie fait de son jugement (p.10), à l'issue d'un examen complet des déclarations des nombreux témoins entendus au sujet de la personnalité de l'intimé, qu'en résumé l'intimé entretenait de bons rapports avec ses collègues de travail, mais qu'il acceptait mal les critiques de son supérieur hiérarchique. Compte tenu du nombre de ces témoignages concordants au sujet des rapports que l'intimé entretenait avec ses collègues de travail et de la synthèse que la Cour civile devait en faire, il y a lieu d'admettre qu'elle n'a pas apprécié arbitrairement les preuves en retenant que l'intimé était apprécié de ses collègues, malgré les incidents survenus en 2004 et 2006. Quant à l'affirmation des premiers juges selon laquelle "il n'y avait jamais eu de problèmes", elle ne vise pas nécessairement des problèmes de relations entre collègues mais peut également concerner des conflits du travail avec la recourante, dont il n'est pas établi qu'ils aient existé avant le licenciement en cause. Il n'existe donc pas de contradiction avec les faits retenus dans le jugement, ni partant d'arbitraire dans l'établissement desdits faits. Ce moyen doit être rejeté.

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, et le jugement maintenu. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 564 fr. (art. 232 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est maintenu. III . Les frais de deuxième instance de la recourante Y._____ sont arrêtés à 564 fr. (cinq cent soixante-quatre francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du

E. 9

novembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Alain Thévenaz (pour Y._____), ■ Me Yves Nidegger (pour G._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 82'741 fr. 80. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Cour civile. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.